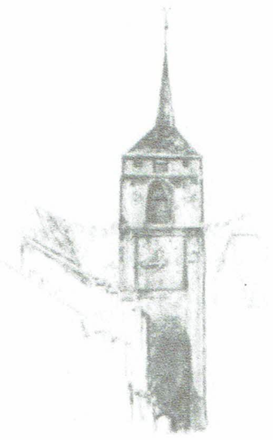

ASSOCIATION POUR ST-ETIENNE

1510 Moudon

STATUTS

Les termes utilisés pour désigner les personnes s'entendent au masculin et au féminin.

Article 1 - identité, siège, durée et but

1. Sous la dénomination d' «Association Pour St-Etienne», ci-après «l'Association», il est constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts.
2. L'Association a son siège à Moudon, sa durée est indéterminée.
3. L'Association a pour but la mise en valeur de l'édifice et la promotion de l'Eglise St-Etienne de Moudon par l'organisation de manifestations culturelles.

Article 2 - composition

1. L'Association est composée de personnes physiques ou morales, qui deviennent membres par l'acquisition d'un abonnement annuel ou en devenant cotisant annuel ou en étant invitées.
   La durée du statut de membre est limitée à la saison d'affiliation ou à la durée de l'invitation.
2. Les organes de l'Association sont :
   a. l'Assemblée Générale
   b. le Comité
   c. la Commission de vérification des comptes

Article 3 - provenance et destination des ressources

1. Les ressources de l'Association proviennent :
   a. des cotisations annuelles, donnant droit à une réduction sur le prix d'entrée de chaque manifestation culturelle de la saison d'affiliation dans le cadre du programme ordinaire de l'Association.
   b. des recettes des manifestations organisées.
   c. de toute autre ressource autorisée par la loi.
2. Les fonds sont utilisés conformément au but de l'Association.
3. En cas de dissolution de l'Association, les fonds et les biens lui appartenant seront remis à la Commune de Moudon pour être employés dans le cadre de destinations culturelles.

Article 4 - l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

1. est composée des membres de l'Association ou leurs représentants légaux et forme le pouvoir suprême de l'Association. Elle peut être présidée par un membre du Comité.
2. est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
3. se réunit sur convocation du Comité dans les cas suivants :
   a. en session ordinaire : régulièrement au moins une fois tous les deux ans
   b. en session extraordinaire : lorsque le Comité le juge nécessaire ou si au moins le cinquième des membres en fait la demande.
4. prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.
5. dispose des compétences suivantes :
   a. l'élection du Comité
   b. l'élection de la Commission de vérification des comptes
   c. l'approbation des comptes, des rapports et des budgets
   d. fixe la cotisation annuelle des membres
   e. l'adoption et la modification des statuts
   f. prend position sur les autres sujets portés à l'ordre du jour
   g. la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre entité; dans les deux cas la décision est prise par la majorité d'au moins les trois quarts des membres présents.

suite au verso

Article 5 - le Comité

Le Comité :

1. est l'organe administratif, exécutif et représentatif de l'Association.
2. compte au moins 5 membres pour les fonctions suivantes :
   a. Président
   b. Secrétaire
   c. Trésorier
   d. Un membre de la Municipalité de Moudon
   e. Un membre du Conseil de la Paroisse de l'Eglise Evangélique Réformée du canton de Vaud (EERV)
3. peut aussi s'adjoindre de tiers en vue de l'organisation de certaines manifestations
4. prend ses décisions en réunion, par téléphone ou par correspondance électronique ou postale, ceci selon ses disponibilités et besoins d'organisation.
5. compose le programme annuel des manifestations culturelles.
6. gère le budget, les ressources et les actifs de l'Association.
7. détermine et communique aux membres de l'Association par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 20 jours d'avance.

Article 6 - la Commission de vérification des comptes

La Commission de vérification des comptes :

1. est désignée pour une ou deux années, en rapport avec la fréquence de l'Assemblée Générale ordinaire.
2. vérifie les comptes annuels de l'Association et présente ses rapports écrits à l'Assemblée Générale.
3. est composée de deux vérificateurs et un suppléant; les membres du Comité ne peuvent pas être nommés pour cet organe.

Article 7 - aspects juridiques

1. L'Association est organisée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. L'Association répond seule de ses dettes et engagements par sa fortune sociale, ses membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle à cet égard.
3. Le for juridique est à Moudon.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale à Moudon, le 14 septembre 2017.
Cette version annule et remplace la version du 10 septembre 1998.

Au nom de l'Association :

Le Président,	Le Secrétaire,
Olivier Duvoisin	Sylvain May

* * *